



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure de régulariser la situation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement exploitée
par la société ALLIANCE FORÊTS BOIS sur la commune de Le Barp**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.514-5 et R.511-9 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant enregistrement de l'installation sise Lieu-dit Puits de Gaillard au Barp pour l'activité de stockage de bois classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1532 , et valant déclaration au titre de la rubrique 2260 « broyage, concassage, criblage (...) ».

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établissant le fonctionnement de l'installation sise Lieu-dit Puits de Gaillard au Barp , faisant suite à l'inspection réalisée le 21 février 2025, transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2025, au sujet duquel l'exploitant n'a pas fait valoir d'observation sous le délai requis de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 21 février 2025 a montré que les équipements de broyage présent dans l'établissement dépassent le seuil visé pour l'enregistrement sous la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Alliance Forets Bois est l'exploitant de l'établissement, déjà enregistré par ailleurs sous la rubrique 1532 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Alliance Forets Bois de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Objet de la mise en demeure

La société ALLIANCE FORETS BOIS dont le siège social est sis 80 route d'Arcachon, Pierroton, 33610 Cestas est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de broyage qu'elle exploite Lieu-dit Puits de Gaillard au Barp :

- soit, sous six mois, en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier des installations de broyage visées par la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement;
- soit, sous six mois, en ramenant le niveau d'activité des installations de broyage visées par la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE sous le seuil de l'enregistrement.

L'exploitant fait connaître l'option retenue pour se conformer à la mise en demeure au plus tard sous un mois.

Les délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Inobservation de la mise en demeure

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations pourra être ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4. Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Alliance Forets Bois.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune du Barp,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le, 26 mai 2025
Le Préfet
Pour le Préfet de la Gironde,
la Secrétaire Générale
Aurore Léveillé INEC